



## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

### Séance du 12 décembre 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,  
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h30*

#### Étaient présents :

**G.B.M :** AEBISCHER Élise ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLILO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe

**C.C.L.L :** CHOPARD Félix ; GARNIER Christophe ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude;

**C.C.V.M :** AUBRY Didier ; GAUTHIER André

#### Étaient excusés :

**G.B.M :** LAMBERT Marie ; MICHEL Marie-Thérèse

**C.C.L.L :** COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; OUDET Alain suppléant de CRETIN Emmanuel ; LIME Angèle ; MESNIER Christian

**C.C.V.M :**

**Secrétaire de séance :** Élise AEBISCHER

#### Procuration de vote :

**Mandant :** LAMBERT Marie ; LIME Angèle ; MESNIER Christian

**Mandataire :** BAILLY Guillaume ; STADELMANN Jean-Claude ; CHOPARD Félix

## **CONTRIBUTION ET TARIFS 2024**

**Rapporteur** : Monsieur Anthony Nappez, Vice-Président en charge de l'incinération

### **I. CONTRIBUTION (appelées aux adhérents)**

Pour l'élaboration de la contribution, les hypothèses suivantes ont été prises (hors TGAP) :

- le tonnage entrant, lui-même dépendant des apports des adhérents et des clients,
- la disponibilité de la ligne, elle-même dépendante de l'exploitation de l'UVE et des travaux lors des arrêts techniques,
- des détournements des déchets excédentaires vers le SERTRID en priorité ou vers d'autres unités de Bourgogne Franche-Comté
- des investissements réalisés, financés et amortis par le SYBERT
- le contrat de prestation de service d'exploitation,
- du coût de reprise de l'énergie (vapeur) et de la matière (métaux),
- l'efficacité des opérations effectuées directement par le SYBERT (supervision, surveillance),

Ainsi, pour l'année 2024,

- sur demande de la présidence et suite à un travail d'optimisation des coûts, il est donc retenu une contribution « Incinération » pour les OMR de 153 € HT par tonne, soit une diminution de 6 € par tonne par rapport à 2023 ;
- pour la contribution appliquée aux erreurs de tri, il est retenu un tarif à 159 € HT par tonne identique à 2023.

### **II. TARIF POUR LES DÉCHETS EXTÉRIEURS ET À PRESCRIPTION NON PARTICULIÈRE :**

Malgré la baisse de capacité, les déchets municipaux et assimilés du territoire du SYBERT continuent d'être réceptionnés et traités sur le site de l'UVE.

Le tarif retenu pour 2024 s'élèvera à 157 € HT/ tonne hors TGAP.

### **III. FACTURATION DES SAISIES DOUANIÈRES ET SCelles JUDICAIRES**

La gestion des apports des douanes, police ou de la gendarmerie pour destruction de produits particuliers (stupéfiants, cigarettes, contrefaçons ...) est très contraignante, car elle nécessite la présence physique d'un représentant du SYBERT lors de l'opération de livraison et d'introduction dans le four permettant d'attester la destruction.

Dans ce contexte, il est retenu le tarif différencié suivant :

- forfait de 100 € par apport (présence sur site d'un représentant du SYBERT) + 157 € HT/t (hors TGAP) de déchets traités.

### **IV. TARIF APPLICABLE AU TRAITEMENT DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION**

La ligne de 2002 rénovée permet la co-incinération des boues de la station. Le fonctionnement et la maintenance de cet équipement font l'objet de redevances spécifiques, dans le marché d'exploitation de l'unité de valorisation des déchets. Il est en effet prévu une redevance d'exploitation et une redevance d'entretien et de renouvellement, les conditions de réception et d'introduction dans le four étant différentes de celles des déchets ménagers et assimilés.

A ceci vient s'ajouter l'amortissement de l'équipement lié aux travaux de modernisation réalisés par le SYBERT.

Ainsi pour 2024, le tarif retenu est de 67,70 € HT/ tonne, sans augmentation depuis 2021.

#### **V. TARIF APPLICABLE AU TRAITEMENT PAR INCINERATION DES DECHETS ISSUS D'AUTRES SYNDICATS**

Dans la limite de la capacité disponible, ponctuellement, l'unité de valorisation énergétique du SYBERT peut accueillir des déchets ménagers issus des installations de syndicats voisins ou périphériques à la région Bourgogne Franche-Comté lorsque la situation technique rend le détournement nécessaire.

Pour le traitement de ces déchets, le tarif est fixé 120 € HT par tonne, hors transport. A ce tarif viendra s'ajouter la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

#### **VI. TARIF APPLICABLE AU TRAITEMENT PAR INCINERATION DES REFUS DE PROCESS**

Malgré la baisse de capacité, ponctuellement le tonnage entrant n'est pas suffisant pour maintenir la cadence du four à son nominal (14,5 t/heure de vapeur produite et 5 t/heure de déchets incinérés) et un ralentissement de la production d'énergie est opérée pour ne pas risquer l'arrêt temporaire.

Afin de limiter le vide de four (passage par des arrêts, impactant négativement les installations) et d'assurer des recettes complémentaires, il est proposé d'appliquer un tarif attractif pour les refus de process.

Il est important de souligner que pour ces déchets les producteurs ne disposent pas de garantie de traitement dans la durée, les opérations ne seront que ponctuelle.

Le tarif fixé pour 2024 est de 112 € HT/ tonne.

A ce tarif viendra s'ajouter la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

#### **VII. TAUX DE TGAP :**

A la contribution et aux tarifs définis ci-dessus viendra s'ajouter la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) applicable à toute tonne entrante. La trajectoire tarifaire de la TGAP est fixée jusqu'en 2025, néanmoins le montant sera définitivement connu au terme de l'année 2023 suivant les performances de l'unité de traitement des déchets considérée.

Le taux de TGAP applicable aux boues est celui de l'unité du SYBERT.

Les produits stupéfiants bénéficient de l'exonération de TGAP lorsque leur destruction a été ordonnée par le juge d'instruction conformément à l'article 99-2 du code de procédure pénale.

#### **A l'unanimité, le Comité Syndical décide :**

- **une contribution « Incinération » pour les OMR de 153 € HT/tonne,**
- **une contribution « Incinération » pour les erreurs de tri de 159 € HT/tonne,**
- **un tarif pour le traitement des déchets municipaux et assimilés à 157 € HT/tonne,**
- **un tarif pour le traitement des boues de station à 67,70 € HT/tonne,**
- **un tarif pour le traitement des déchets des autres syndicats à 120 € HT/tonne,**
- **un tarif pour le traitement des refus de process à 112 € HT/tonne,**
- **les taux différenciés de TGAP.**

Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Secrétaire de séance,  
Élise AEBISCHER

